

ANNEXE 12 à la délibération n° 373-2019/BAPS/DENV du 17 DEC. 2019 relative à la procédure d'agrément et portant cahiers des charges des éco-organismes et des opérateurs de collecte et traitement des filières de gestion des piles et accumulateurs usagés, des accumulateurs usagés au plomb, des pneumatiques usagés, des huiles usagées, des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques

**PROCEDURE D'AGREMENT ET CAHIER DES CHARGES
DES OPERATEURS DE TRAITEMENT DE LA FILIERE DES VEHICULES HORS D'USAGE
(VHU)**

délivré en application des articles 422-11 à 422-17 du code de l'environnement

L'agrément visé à l'article 422-11 des installations de traitement des véhicules hors d'usage (VHU) est délivré dans les conditions indiquées au § I ci-dessous.

Le cahier des charges et obligations du § II ci-dessous est applicable à toute installation effectuant des opérations de traitement (y compris la préparation qui précède les opérations de valorisation), de réutilisation / réemploi, d'élimination, de courtage ou de négoce des véhicules hors d'usage.

I. Constitution du dossier et procédure de demande d'agrément

1. Contenu du dossier

Le dossier de demande d'agrément comporte les informations suivantes :

- Identification du demandeur :
 - o **personne physique** : ses noms, prénoms ainsi que son adresse électronique les coordonnées postales et téléphoniques
 - o **personne morale** : sa dénomination sociale, sa forme juridique, le nom de son représentant et son adresse électronique, les coordonnées postales et téléphoniques de son siège social, les coordonnées postales et téléphoniques du site d'exploitation, la situation administrative relative aux ICPE

- Nature de l'activité envisagée, en référence à une ou plusieurs des catégories suivantes :
 - o *Traitement hors dépollution* : toute opération de valorisation ou d'élimination, y compris la préparation qui précède la valorisation (démantèlement, découpe, etc.), exceptées les opérations de dépollution ;
 - o *Dépollution* : opération spécifique visant à extraire les produits dangereux afin d'en assurer le traitement ;
 - o *Réutilisation / réemploi* : toute opération par laquelle des substances, matières ou produits sont utilisés de nouveau ;
 - o *Conditionnement pour l'exportation* et opérations de courtage ou de négoce.

Toutes précisions utiles sur les procédés de traitement et les interventions prévues sur les véhicules hors d'usage sont jointes au dossier.

- Description de l'installation, les équipements associés, les modalités de stockage et de traitement
- Modalités d'élimination des déchets ou fractions de déchets issus des activités de traitement
- Capacité annuelle de traitement et capacité de stockage des véhicules hors d'usage dans son installation
- Effectif du personnel affecté au fonctionnement de l'installation

- Mesures de sécurité mises en œuvre
- Moyens mis en place pour assurer la traçabilité des déchets

Le demandeur doit en outre annexer à son dossier de demande :

- Copie des statuts,
- Copie de l'avis d'identification RIDET,
- Copie de l'extrait du registre du commerce et des sociétés (KBis) datant de moins de six mois au dépôt du dossier,
- Copie de l'attestation d'assurance responsabilité civile et environnement,
- Activité existante : comptes annuels des trois dernières années (le bilan, le compte de résultat et l'annexe comptable, le détail des charges et produits par imputation, le rapport du commissaire aux comptes) et tout autre document permettant d'apprécier les capacités financières de l'opérateur,
- Nouvelle activité : le plan comptable et prévisionnel sur 3 ans,
- Le cas échéant, la justification de sa conformité administrative au regard de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement
- Une lettre d'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges spécifiques à sa filière,
- Une attestation sur l'honneur indiquant qu'il est en situation régulière au regard de ses obligations fiscales et sociales à la date du dépôt du dossier de demande d'agrément.

Les éléments portés au dossier de demande d'agrément déposé par le demandeur, conformément au cahier des charges des opérateurs de la filière des véhicules hors d'usage, sont pleinement opposables au titulaire de l'agrément.

2. Instruction de la demande d'agrément

L'instruction de la demande est effectuée par le service compétent de la direction de l'environnement de la province Sud, sur réception d'un dossier de demande complet transmis par l'opérateur, sous format papier et sous format numérique.

Le dossier de demande d'agrément doit contenir l'ensemble des informations et justificatifs requis. Il doit permettre d'établir la conformité de l'activité, des installations et des dispositions de traçabilité prévues par l'exploitant, avec le cahier des charges des opérateurs de la filière des véhicules hors d'usage.

L'avis de la cellule de contrôle de gestion de la province Sud peut être sollicité pour établir les capacités et garanties financières présentées par l'exploitant.

3. Modifications des conditions d'exercice de l'activité

En cas de modification notable d'une des conditions d'exercice de l'activité, par rapport aux éléments portés du dossier de demande d'agrément, l'exploitant doit en aviser par courrier dans les meilleurs délais, le service instructeur en charge de la gestion des déchets.

4. Cessation d'activité

En cas de suspension ou de cessation des activités, l'exploitant de l'installation de traitement doit en informer le président de l'assemblée de la province Sud un mois avant cette cessation.

En fin d'exploitation, tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées. Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées, nettoyées et le cas échéant dégazées.

II. Cahier des charges et obligations des opérateurs de traitement

1. Installation

Lorsque l'installation de traitement est soumise au régime des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), l'exploitant justifie sur demande du service instructeur en charge de la gestion des déchets de sa conformité vis-à-vis des prescriptions applicables au titre des ICPE. En cas de non-conformité ou de suspension de l'autorisation d'exploiter ICPE, la situation doit être portée à la connaissance du service instructeur en charge de la gestion des déchets ; l'agrément en cours sera alors suspendu.

Lorsque l'installation n'est pas soumise à la réglementation des ICPE, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour respecter les dispositions suivantes.

▪ Rétention des aires

Le sol des emplacements utilisés pour le dépôt des véhicules terrestres hors d'usage non dépollués, le sol des aires de démontage et les aires d'entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des véhicules sont imperméables et munis de rétention.

L'aire de dépollution est aérée et ventilée et abritée des intempéries. Seul le personnel habilité par l'exploitant peut réaliser les opérations de dépollution. La dépollution s'effectue avant tout autre traitement.

▪ Cuvettes de rétention

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

▪ Gestion des eaux

Les effluents aqueux rejetés par l'installation ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux de l'installation ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces réseaux, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Les eaux susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les aires d'entreposage, les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockages et autres surfaces imperméables, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat (débourbeur-déshuileur) permettant de traiter les polluants en présence.

▪ Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- Les modes opératoires
- La fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées
- Les instructions de maintenance et de nettoyage

▪ Moyens de lutte contre l'incendie

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- D'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours
- De plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local
- D'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés, dont un implanté à 200 m au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre

- D'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées
- Un bac de sable lorsque des opérations de découpage au chalumeau sont effectuées sur le site

▪ Entreposage

L'empilement des véhicules terrestres hors d'usage est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).

L'entreposage des pneumatiques retirés des véhicules est réalisé sur une zone dédiée de l'installation, et dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie.

Toutes les pièces et fluides issues de la dépollution des véhicules sont entreposés à l'abri des intempéries.

Les pièces grasses extraites des véhicules (boîtes de vitesses, moteurs...) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.

Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.

L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.

Les véhicules dépollués peuvent être empilés dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement, si pas de circulation du public dans cette zone. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

▪ Déchets

Les déchets pris en charge par l'exploitant et ceux produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs, ...).

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des déchets doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier le traitement.

Le brûlage des déchets est interdit.

2. Procédés de traitement

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour respecter les dispositions suivantes, en fonction de la nature des activités précisées dans son dossier de demande d'agrément :

2.1 Dépollution

Les opérations de dépollution sont à réaliser avant tout autre traitement :

- Les composants susceptibles d'exploser (dispositifs de déclenchement des airbags, les prétensionneurs de ceinture) sont retirés ou neutralisés
- Les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés (gaz du circuit d'air conditionné et fluides frigorigènes),
- Les huiles de carter, les huiles de transmission, les huiles de boîte de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement et de freins, les fluides de circuits d'air conditionné ainsi que tout autre fluide présent en quantité significative sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties concernées, puis stockés séparément notamment en vue d'être collectés
- Les éléments filtrants contenant des fluides (filtres à huiles, filtres à carburant) sont retirés sauf s'ils sont nécessaires pour réutiliser le moteur. Les pièces contenant des métaux lourds comme les filtres à particules (plomb, mercure, cadmium et chrome) sont retirées telles que les masses d'équilibrage, les convertisseurs catalytiques, des commutateurs au mercure et la/les batterie(s). Les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des

polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques

- Les pneumatiques sont retirés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation
- Tous les éléments contenant de l'amiante (notamment les plaquettes de frein) sont retirés

2.2 Traitement hors dépollution

▪ Les opérations de démontage

Les éléments suivants sont extraits :

- Le pot catalytique
- Les composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium
- Les composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.)
- Les mousses de siège et les moquettes
- Le verre

▪ Les opérations de compactage

L'installation de traitement doit disposer d'un équipement de presse des véhicules hors d'usage préalablement dépollués et démontés.

2.3 Réutilisation / réemploi

Lorsque l'opérateur agréé valorise par réutilisation / réemploi tout ou partie des VHU qu'il a pris en charge, il précisera, à la demande de la direction de l'environnement :

- Le destinataire et les débouchés envisagés ;
- Le type d'interventions ou d'opérations techniques qu'il effectue sur les VHU en vue de leur nouvelle utilisation,
- Les modalités de remise (à titre commercial ou à titre gracieux) aux clients et/ ou nouveaux utilisateurs,
- Les éventuelles garanties fournies sur le ou les produits remis en circulation (pièces mécaniques, pneus, batteries, etc...),
- Le taux de valorisation et de réutilisation / réemploi des VHU qu'il a pris en charge (pourcentage en poids).

2.4 Conditionnement pour l'exportation et opérations de courtage ou de négoce

Les déchets destinés à l'exportation sont entreposés en conteneur de sorte à contenir tout déversement accidentel pendant le transport jusqu'au déchargement dans le pays destinataire.

L'opérateur agréé transmet chaque année à la province Sud une copie de ses notifications d'autorisation d'exportation de déchets dangereux délivrées par la DIMENC.

3. Traçabilité des déchets

L'opérateur agréé, exploitant de l'installation de traitement a l'obligation de mettre en place un système de traçabilité des VHU de leur origine jusqu'à leur destination finale (bordereau de suivi des déchets (BSD), registre interne) consultable par le service provincial compétent.

Dans ce but, il tient à jour et à la disposition de la province Sud les documents suivants :

- Un **registre d'admission** des VHU indiquant la date, le nom du producteur, la nature et la quantité de VHU et l'identité du transporteur
- Un **registre de sortie** des VHU ou fractions de VHU issus du traitement (ensemble des opérations décrites aux § 2.1. à 2.4.), indiquant leur date de sortie de l'installation, leur nature et quantité, leur conditionnement, le nom, l'activité et la localisation de leur destinataire, ainsi que le mode de valorisation/élimination finale
- Pour les opérations de dépollution des VHU confiées à des sous-traitants : l'identité, les autorisations, capacités et références des sous-traitants

L'installation est équipée d'un dispositif permettant d'enregistrer les quantités de VHU admis sur le site de traitement (poids, nombre d'unités ou estimation du volume).

Les déchets ou fractions de déchets issus de l'activité de traitement des VHU sont identifiés et renseignés conformément aux tableaux fournis en annexe.

Tout déchet de la filière VHU réceptionné par le titulaire, doit faire l'objet d'un rattachement à un BSD émis par un éco-organisme agréé ou par le titulaire d'un plan de gestion individuel agréé. A défaut, la prise en charge du traitement de ce déchet pourra être refusée par le producteur ou l'éco-organisme concerné.

Cas spécifique de l'export de déchets :

Lorsque l'exploitant remet les VHU (*entiers, démontés, sous-ensembles, ou issus d'un pré-traitement*) à un opérateur de traitement extérieur à la Nouvelle-Calédonie, il renseigne en outre, pour cette installation extérieure :

- Son identité et sa localisation
- Les procédés de traitement et les équipements associés mis en œuvre
- La nature des produits et résidus issus du traitement
- Les références des autorisations ou agréments détenus, relatifs au transport, à l'admission et au traitement des VHU du pays concerné

4. Obligations d'information

4.1 Déclaration annuelle

L'exploitant de l'installation de traitement des VHU est tenu de transmettre chaque année à la direction de l'environnement de la province Sud, une déclaration comprenant les informations concernant les VHU pris en charge, selon le modèle de déclaration annuelle en annexe.

Il tient également à la disposition du service provincial compétent, la copie des certificats de traitement des VHU fournis par l'installation de traitement à l'export, ainsi que les liasses des BSD correspondant à son activité pour l'année en cours et la précédente.

L'exploitant de l'installation de traitement transmet sa déclaration pour l'année N au plus tard le 31 mars de l'année N+1. La province Sud accuse réception du dépôt de déclaration annuelle.

L'absence de remise de la déclaration annuelle dans les délais fixés est susceptible d'entraîner la suspension de l'agrément.

4.2 Déclaration d'accident ou pollution accidentelle

L'opérateur est tenu de déclarer dans les meilleurs délais, par tout moyen, au service compétent de la province Sud les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux dispositions du code de l'environnement et du présent agrément.

Il fournit au service compétent de la province Sud, sous 15 jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise. Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'opérateur, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

4.3 Information auprès des producteurs agréés et éco-organisme

Le titulaire de l'agrément transmet aux producteurs agréés ou à l'éco-organisme qui lui en font la demande en vue d'une prestation :

- Les informations relatives au mode de traitement des VHU
- Les justificatifs d'exportation des déchets remis à des tiers en vue de leur traitement dans des installations situées hors de la Nouvelle-Calédonie
- Les autorisations ou agréments nationaux des installations extérieures à la Nouvelle-Calédonie intervenant dans le traitement final desdits déchets
- Les certificats de destruction ou d'élimination finale des VHU auprès des installations de traitement final extérieures à la Nouvelle-Calédonie
- Le taux de valorisation des VHU pris en charge

Par ailleurs, le titulaire intervenant comme prestataire pour le compte d'un éco-organisme ou d'un producteur de la filière VHU, est tenu d'accepter la visite de ce dernier, en vue de s'assurer des conditions de traitement des déchets qui lui ont été remis dans ses installations.

ANNEXE : DECLARATION ANNUELLE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DES VHU

1) VHU pris en charge

Nombre de VHU	
Tonnage	

2) Origine des VHU

Origine	Tonnage	Nombre
Assurances		
Particuliers		
Fourrières		
Garages et casses automobiles		
Opération communale/Point de regroupement		
Autres (préciser)		

3) Traitement des VHU

	en poids (tonne)	en unités
Dépollution	Tonnage	Nombre
Démontage	Tonnage	Nombre
Compactage	Tonnage	Nombre

4) Déchets (en tonnes par an) issus de la dépollution et du démontage des VHU

	Réutilisation (A)	Recyclage (B1)	Valorisation Énergétique (C1)	Total valorisation (D1 = B1 + C1)	Élimination E1
Batteries					
Déchets dangereux liquides					
Filtres à huile					
Catalyseurs					
Composants métalliques					
Pneumatiques					
Plastiques					
Verre					
Autres déchets issus du démontage					
Total					

5) Déchets (en tonnes par an) issus du broyage des VHU

Déchets issus du broyage	Recyclage (B2)	Valorisation Énergétique (C2)	Total valorisation (D2 = B2 + C2)	Élimination E2
Ferraille (acier)				
Déchets non ferreux (aluminium, cuivre, zinc, plomb, etc.)				
Fraction légère des résidus de broyage				
Autres:				
Total				

5) Contrôle des (parties de) VHU exportés pour traitement

Poids total des véhicules hors d'usage exportés par pays	Total recyclage des (parties de) véhicules exportés (exportées) (F1)	Total valorisation des (parties de) véhicules exportés (exportées) (F2)	Total élimination des (parties de) véhicules exportés (exportées) (F3)

A fournir : le document d'autorisation d'exportation transfrontalier délivré par la DIMENC accompagné de la notification ainsi que les certificats de traitement des déchets fournis par l'installation de traitement à l'export.

Commentaires sur les faits marquants au cours de l'année :

.....

